Niveau(x) d'enseignement: 1 Numéro EDUQ : 9370589
Centre d'intérêt: 550

Coutu, Janine.

Eléments relatifs à l'élaboration d'une politique locale eu égard à la problématique sur les expulsions et les suspensions d'élèves : cadre de référence / Janine Coutu pour le groupe de travail. -- [Version finale]. -- Hull : Ministère de l'éducation, Direction générale des régions, 1986. ii, 30 f. ; 28 cm.

Titre de la couv.

Vedette(s)-secondaire(s): Québec (Province). Ministère de l'éducation. Direction générale des régions

Descripteur(s): Discipline * Expulsion * Politique locale * Législation * Droits et responsabilités * Loi * Primaire (Ordre d'enseignement) * Secondaire (Ordre d'enseignement)

Identificateur(s) de sujet: Suspension * Charte des droits et libertés de la personne * Loi de l'instruction publique * Loi sur la protection de la jeunesse * Loi sur les jeunes contrevenants

Après avoir défini les termes, le document présente le contexte légal des règlements disciplinaires à l'école, les préalables à la suspension et à l'expulsion et des renseignements sur le processus de suspension (valeur éducative, motifs, types de suspension, rôles et responsabilités des différents intervenants) et le processus d'expulsion (rôles de l'école et de la commission scolaire). En annexe, on retrouve les extraits pertinents des textes légaux relatifs aux mesures disciplinaires des écoles (Charte des droits et libertés de la personne, Loi sur la protection de la jeunesse, Loi de l'instruction publique, Loi sur les jeunes contrevenants).

Type de document:

9370589

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale des régions

MFN:1271

CADRE
CENTRE DE DOCUMENTATION
1940, BOUL. HENRI-BOURASSA EST
MONTRÉAL H2B 1S2

ELEMENTS RELATIFS A L'ELABORATION D'UNE POLITIQUE LOCALE EU EGARD A LA PROBLEMATIQUE SUR LES EXPULSIONS ET LES SUSPENSIONS D'ELEVES

CADRE DE REFERENCE

Hull, le 4 novembre 1986

Janine Coutu
pour le groupe de travail

9270589

TABLE DES MATIERES

		Page
PRESENTATION		i
I-	Objectifs poursuivis	1
II-	Définition des termes	2
	. Abandon	2
	. Suspension	2
	. Expulsion	3
III-	Contexte légal	4
	. Charte des droits et libertés	4
	. Loi de l'Instruction publique	4
	. Loi sur la protection de la jeunesse	4
	. Loi sur les jeunes contrevenants	4
IV-	Préalables à la suspension et à l'expulsion	5
V-	Processus de suspension et d'expulsion	6
	La suspension:	6
	. la valeur éducative	6
	. les motifs	7
	. les types de suspension	8
	. les rôles et responsabilités des différents intervenants	9
	L'expulsion:	11
	. l'école	11
	. les commissions scolaires	11
ANNEXE		

PRESENTATION

Le groupe de travail qui s'est penché sur la problématique des expulsions et suspensions d'élèves présente un cadre de référence portant sur des éléments relatifs à l'élaboration d'une politique locale en la matière.

Cette réflexion a été initiée en janvier 1986 par le ministère de l'Education de l'Outaouais, avec certains intervenants des réseaux de l'Education, de la Justice et de la Santé et des Services sociaux de la région.

Les personnes ayant collaboré à l'exercice présent sont les suivantes:

Marie-Marthe Pilon, C.R.S.S.S.O.
Jean-Eudes Morin, D.P.J.
Jean-Baptiste Lemay, C.P.J.
Rachel Roy, C.L.S.C. des Draveurs
Jacinthe Bélanger, C.L.S.C. Grande-Rivière
Réjean Tardif, C.R. Les Jeunes de l'Outaouais
Richard Pinard, Collège St-Alexandre
Keith Henderson, Ecole secondaire La Promenade
Robert Morin, Ecole secondaire Nicolas-Gatineau
Jacques Nantel, C.S. Vallée-de-la-Lièvre
François Fortier, Ecole primaire Lavigne
Lise Touchette, Ecole secondaire La Promenade
Janine Coutu, M.E.Q.-07

Nous nous sommes aussi inspirés de la proposition de politique, procédures et réglementations en matière de suspension et de renvoi du sous-comité régional de la vie étudiante de la région de la Montérégie, de même que du guide à l'usage des commissions scolaires en matière de règlement disciplinaire dans les cas susceptibles d'entraîner l'application de mesures extrêmes (renvoi, suspension) de la région de Québec. Plusieurs agents de l'éducation des autres régions du Québec ont été consultés sur ce projet. Nous les remercions.

Une première version a été faite par madame Lise Touchette.

La version finale a été élaborée par madame Janine Coutu.

Vous pouvez obtenir des copies supplémentaires au ministère de l'Education, Direction régionale de l'Outaouais, 170, rue de l'Hôtel de Ville, 4e étage, Hull, J8X 4C2.

1- OBJECTIFS POURSUIVIS

Le présent cadre de référence portant sur des éléments relatifs à l'élaboration d'une politique de suspension et d'expulsion d'élèves vise les objectifs suivants:

1. Définir des valeurs inhérentes à l'utilisation des mesures de suspension et d'expulsion.

2. Préciser une philosophie régissant l'application de ces mesures en milieu scolaire.

3. Clarifier une démarche à suivre dans les cas d'infraction aux règlements de l'école et de la Commission.

4. Suggérer des procédures communes à suivre par les différentes directions d'école de la région et les institutions de la justice et/ou des affaires sociales concernées.

5. Instrumenter le personnel de l'école en vue d'amener les élèves à une réflexion personnelle génératrice d'attitudes et de comportements positifs.

6. Doter le personnel de l'école d'une démarche lui permettant d'être à l'écoute de l'élève pour capter ses messages et comprendre ce qui se passe dans l'école.

7. Créer un climat propice au respect du droit à l'instruction de chacun et des responsabilités qui en découlent.

8. Clarifier les rôles et responsabilités de chacun dans ce domaine.

II- DEFINITIONS DES TERMES

Abandon

L'abandon est le retrait volontaire d'un élève du système scolaire avant la fin de ses études secondaires, pour n'importe quel motif. Cet élève doit avoir 15 ans et plus, c'est-à-dire qu'il aura seize (16) ans au cours de l'année scolaire.

Suspension

La suspension d'un élève est une mesure disciplinaire imposée par la direction d'une école suite à un problème majeur avec cet élève. Cette mesure prend la forme d'une modification de l'horaire régulier d'un élève et est accompagnée d'un plan de travail individuel. Cette mesure peut avoir une durée d'un cours ou de plusieurs cours; elle ne doit toutefois pas se prolonger au-delà de cinq (5) jours.

Règle générale, la présence des parents est obligatoire avant ou au moment du retour de l'élève à l'école. L'école ne peut retourner un élève à la maison suite à une suspension, si un des parents ou tuteurs n'a pu être rejoint.

En d'autre terme, la suspension est l'exclusion temporaire d'un élève dans le but de protéger provisoirement le droit collectif du groupe à l'éducation, ce droit collectif étant nécessairement en péril d'ici à ce que soit résolu le problème de conduite. Cette suspension s'inscrit dans un contexte de valeur éducative où la direction de l'école vise à amener l'élève à modifier son comportement et à adopter des attitudes positives face à l'école.

Expulsion

L'expulsion d'un élève est une mesure disciplinaire extrême, résultant d'un sérieux écart de conduite de l'élève.

Cette mesure est du ressort de la Commission scolaire qui a le pouvoir d'enlever à un élève le droit de fréquenter l'école, de l'exclure d'une ou de toutes ses écoles pour un an et d'appliquer les différentes dispositions prévues par la loi et le règlement d'école.

Cette exclusion définitive de l'élève est faite dans le but de respecter le droit à la collectivité étudiante à recevoir une instruction valable dans un climat propice aux apprentissages scolaires.

III- CONTEXTE LEGAL

Dans le contexte de la préparation de règlements disciplinaires qualitatifs, il est nécessaire de tenir compte de certaines lois, à des degrés divers.

Charte des droits et libertés - Loi sur l'instruction publique

La charte des droits et libertés de la personne, loi fondamentale du Québec, qui s'applique à tous les domaines de juridiction provinciale dont l'instruction publique, doit être la trame de fond d'un règlement disciplinaire. La Loi sur l'instruction publique détermine les coordonnés essentielles concernant l'âge d'admission et l'âge de fréquentation scolaire obligatoire.

Loi sur la protection de la jeunesse

A un niveau différent, les intervenants scolaires doivent tenir compte de la Loi sur la protection de la jeunesse et plus particulièrement de l'obligation de signaler les situations prévues à cette loi. Dès qu'un intervenant scolaire a des motifs raisonnables de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis, il doit signaler la situation au directeur de la protection de la jeunesse. Le déclarant bénéficie alors d'une immunité et d'une confidentialité spécifiquement prévue à la loi.

Loi sur les jeunes contrevenants - Loi des poursuites sommaires

Lorsqu'un mineur commet une infraction ou un acte contraire à une loi, la situation peut être traitée à travers deux processus judiciaires. Le domaine criminel, lorsqu'il s'agit d'infractions à des lois fédérales et le domaine pénal lorsqu'il s'agit d'infractions à des lois provinciales. A cet effet, les deux niveaux de gouvernement légifèrent sur un ensemble de sujets selon la répartition prévue dans la constitution du pays.

IV- PREALABLES A LA SUSPENSION ET A L'EXPULSION

Avant de passer à un processus de suspension et d'expulsion, l'école devra:

4.1 Se donner une politique d'aide et de suivi aux élèves de façon à prévenir l'inadaptation à l'école;

4.2 Accompagner cette politique de mesures pratiques qui permettent à l'élève en problème de recevoir des réponses à ses besoins en termes de services, dans les délais les plus brefs possibles.

4.3 Accompagner cette politique de mesures pratiques qui donneront à l'élève le temps requis pour modifier ses comportements inadaptés.

4.4 Instaurer un processus permanent d'analyse des besoins des jeunes en vue d'y répondre le plus adéquatement possible;

4.5 Favoriser un climat chaleureux de relation tripartite élève-enseignant et parents s'il y a lieu.

4.6 Mettre en place un système permettant de faire connaître aux élèves les règlements de leur école et de la Commission scolaire;

4.7 Expliquer clairement aux élèves qu'après avoir utilisé toutes les ressources d'aide pédagogique et personnelle, l'école devra employer les mesures de suspension.

Dans certaines circonstances et pour certains motifs,la Direction de l'école suggère à des élèves un départ volontaire qui, dans bien des cas, signifie un départ forcé. Avant de s'engager dans une telle démarche, la Direction de l'école devrait référer au consultant de son école, tous les élèves pour lesquels un départ serait suggéré, souhaité ou voulu. Le travail de clarification de la situation vécue par l'élève éviterait souvent de s'engager dans des mesures de suspension et d'expulsion.

V- PROCESSUS DE SUSPENSION ET D'EXPULSION

5.1 LA SUSPENSION

La valeur éducative

La suspension n'a de sens que poursuivant un objectif de valeur éducative.

a) Pour l'individu:

Elle devra lui permettre une démarche personnelle qui l'amènera à prendre conscience de son comportement, des exigences de l'école et du cheminement dans lequel il s'engage;

b) Pour le groupe:

La suspension devra permettre un meilleur fonctionnement temporaire de celui-ci et une réaffirmation des valeurs pronées par l'école;

c) Pour les parents:

La suspension devra leur donner l'occasion de dialoguer avec leur enfant pour comprendre d'une part, les manifestations qu'il exprime et qui cachent des problèmes personnels et d'autre part, pour lui apporter le support et l'aide nécessaires à la résorption des comportements inadéquats et à l'apparition des comportements souhaités par l'école et acceptés par l'élève;

d) Pour l'école:

La suspension sera la résultante du choix nécessaire entre le droit collectif et le droit individuel. Elle donnera à la direction de l'école, aux professionnels non enseignants et aux enseignants l'occasion d'analyser le fonctionnement de l'élève en vue d'en arriver à un compromis acceptable de part et d'autre.

En tout temps, la suspension devra être expliquée à l'élève comme étant une mesure privative lui enlevant momentanément son droit à l'instruction, le droit collectif étant menacé.

Les motifs

Les principaux motifs de suspension évoqués par les écoles pourraient se regrouper ainsi:

a) Absences

. retards fréquents, excessifs ou non motivés
. absences anormales
. absences non motivées, etc.

b) Rendement scolaire

. travaux non remis ou mal faits
. plagiat, etc.

c) Comportement

. indiscipline flagrante
. bagarre
. impolitesse
. drogues, boissons alcooliques, etc.

Les types de suspension

Considérant l'obligation de la fréquentation scolaire et l'optique "éducative" de la suspension, il faudrait recourir progressivement à cette mesure:

a) Suspension de cours

Comme principe, le droit de suspendre un élève de son cours est accompagné de la responsabilité de négocier avec l'élève sa réintégration au prochain cours et de l'obligation de référer le cas à la direction de l'école.

Si le motif de la suspension concernait les travaux non remis ou mal faits, l'enseignant pourrait les lui faire reprendre et lui en assigner d'autres à exécuter dans un lieu désigné à l'école.

Mais si le motif prenait l'allure d'un problème de discipline, d'impolitesse ou de difficultés interrelationnelles, l'enseignant devrait demander l'aide du personnel de direction ou du personnel de la Consultation. L'"Equipe-école" a donc la responsabilité et le devoir de réfléchir sur le pourquoi des comportements de l'élève qui souvent nous lance des messages sur notre propre système. Cette approche bi-partite de réflexion lors de la suspension (responsabilité de l'élève et responsabilité de l'école) change donc la tendance de considérer l'élève comme l'unique coupable et responsable de la situation problématique;

b) Suspension de l'école

Cette mesure devrait être utilisée de préférence dans des cas de problèmes de comportement graves ou généralisés. Durant la suspension de l'école, l'élève devrait être amené à évaluer les motifs de sa fréquentation scolaire et à entrevoir les possibilités du marché du travail, s'il y a lieu. Dans ce sens, cette période devrait l'amener à réfléchir aux aspects suivants:

- qu'il entrave son droit à la fréquentation scolaire;
- qu'il prive ses confrères de leur droit à l'instruction dans un climat calme, propice aux apprentissages;
- qu'il manque à ses obligations de se développer en vue de devenir un citoyen productif pour la société;
- qu'il manifeste des comportements allant à l'encontre des valeurs prônées par l'école.

Les rôles et responsabilités des différents intervenants

En suspendant un élève de l'école, la Direction doit s'assurer de l'encadrement nécessaire au foyer, car le jeune laissé seul sans surveillance chez lui, risquerait de se sentir en vacances et non engagé dans la démarche qu'il devrait poursuivre durant cette suspension. Comme les parents devront être informés du déroulement des sanctions précédentes et impliqués avec leur enfant dans la résolution des problèmes rencontrés, leur participation devrait être acquise en vue de mettre en marche les mesures nécessaires pour en arriver à changer la situation. Advenant une absence du foyer, l'autorité parentale devra trouver un encadrement substitut adéquat.

La direction de l'école

1. Tente de rejoindre les parents avant la suspension pour leur permettre de prendre part à la décision; au minimum communique avec les parents par téléphone ou par écrit et explique les motifs de suspension et les conditions de retour en classe ou à l'école.

2. Remet à l'élève un plan de travail individualisé respectant les exigences des programmes d'enseignement. Ces travaux seront remis aux personnes concernées lors du retour de l'élève à ses activités éducatives normales.

3. Inscrit la suspension au dossier de l'élève en indiquant les motifs, les noms des intervenants impliqués, les moyens utilisés pour corriger cette situation et le plan de travail individualisé.

4. Veille à l'analyse des besoins des élèves de façon à implanter une structure d'encadrement efficace et appropriée.

5. Réfère immédiatement l'élève aux services aux élèves afin que l'enfant chemine et se prenne en main.

L'enseignant

L'enseignant a la responsabilité de la prévention et de la correction des difficultés de fonctionnement de ses élèves. Il a le devoir de faire respecter le droit collectif à l'instruction et à l'éducation. Dans son fonctionnement, il doit établir une relation interpersonnelle privilégiée avec ses élèves de façon à prévenir l'inadaptation à l'école.

L'élève

L'élève a la responsabilité de sa scolarisation. Il doit respecter les règlements édictés par l'école et la Commission scolaire et doit respecter le droit collectif des autres élèves à l'instruction et à l'éducation.

L'élève a la responsabilité, à la suite d'une suspension, de respecter les termes du contrat de réintégration scolaire.

Les parents

Les parents ont la responsabilité de prendre avec leur enfant, des mesures nécessaires pour changer les écarts de comportements reprochés à leur enfant.

Ils doivent profiter de la démarche de réflexion engagée par l'école pour dialoguer avec leur enfant et trouver avec lui les différentes solutions lui permettant de s'intégrer socialement et personnellement à l'école.

Le ou la responsable de la fréquentation scolaire (s'il y a lieu)

L'agent de fréquentation scolaire a la responsabilité de diagnoster les causes de dysfonctionnement social manifesté chez les élèves référés et d'élaborer des programmes d'action appropriés aux situations à corriger. Il (elle) doit susciter l'implication des parents dans la mise en oeuvre de solutions propices au bon fonctionnement de leur enfant. Enfin, il (elle) doit appliquer les mesures correctives en référant les cas à la Direction de la Protection de la Jeunesse, s'il y a lieu.

5.2 L'EXPULSION

C'est la mesure disciplinaire extrême. Dans ce cas,

L'école

a) s'assure que l'élève en difficulté a eu l'aide préventive appropriée et que son école a envisagé toutes les possibilités d'adaptation;

b) suspend temporairement l'élève de l'école;

c) informe les parents par téléphone et confirme par écrit que le dossier est acheminé à la direction générale de la Commission scolaire.

d) soumet à la direction générale dans les trois (3) jours ouvrables suivant la date de la suspension indéfinie

- le(les) motif(s) spécifique(s) de la demande d'expulsion
- les documents soutenant la demande (rapport des enseignants et des personnes ressources concernées) - feuille de route - rapports de suspension - etc...
- le bulletin scolaire cumulatif
- le rapport des démarches antérieures entreprises auprès de l'élève, des parents et des différents intervenants pour régler le problème.

La commission scolaire

a) la commission scolaire est responsable de la scolarisation des élèves jusqu'à l'âge de 16 ans. Advenant des manquements graves à ses règlements, la Commission scolaire a le pouvoir de retirer aux élèves concernés, leur droit de fréquentation scolaire dans une ou toutes ses écoles;

b) se réfère à sa politique de suspension et d'expulsion;

c) s'assure que l'école a appliqué la politique intégralement.

d) étudie toute demande d'expulsion présentée par la direction générale dans les trente (30) jours suivant la date de suspension indéfinie.

e) procède par résolution si, pour des raisons majeures, elle doit expulser un élève visé par les articles 256 et 33 de la loi de l'instruction publique. Dans ce cas, la direction générale avisera les parents par écrit. Cette expulsion ne vaut que pour l'année scolaire en cours. De plus, cet élève sera dispensé de son obligation de fréquenter l'école (article 258, 2).

ANNEXE

FONDEMENTS LÉGAUX DES RÈGLEMENTS DISCIPLINAIRES DES ÉCOLES

I.	Charte des droits et libertés de la personne	L.R.Q., C.C. - 12
II.	Loi sur la protection de la jeunesse	L.R.Q., C.P. - 34-1
III.	Loi de l'instruction publique	L.R.Q., C.-1
IV.	Loi sur les jeunes contrevenants	Déclaration de principes

CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE (Chapitre C-12)

Extraits

Préambule

CONSIDÉRANT que tout être humain possède des droits et libertés intrinsèques, destinés à assurer sa protection et son épanouissement;

CONSIDÉRANT que tous les êtres humains sont égaux en valeur et en dignité et ont droit à une égale protection de la loi;

CONSIDÉRANT que le repect de la dignité de l'être huamin et la reconnaissance des droits et libertés dont il est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix;

CONSIDÉRANT que les droits et libertés de la personne humaine sont inséparables des droits et libertés d'autrui et du bien-être général;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'affirmer solennellement dans une Charte les libertés et droits fondamentaux de la personne afin que ceux-ci soient garantis par la volonté collective et mieux protégés contre toute violation;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

Droit à la vie

1. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Personnalité juridique

Il possède également la personnalité juridique.
1975, c. 6, a. 1; 1982, c. 61, a. 1.

Droit au secours

2. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Secours à une personne dont la vie est en péril.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.
1975, c. 6, a. 2.

Libertés fondamentales

3. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'option, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.
1975, c. 6, a. 3.

Sauvegarde de la dignité

4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.
1975, c. 6, a. 4.

Respect de la vie privée

5. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.
1975, c. 6, a. 5.

Jouissance paisible des biens

6. Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.
1975, c. 6, a. 6.

Demeure inviolable

7. La demeure est inviolable.
1975, c. 6, a. 7.

Respect de la propriété privée

8. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.
1975, c. 6, a. 8.

Secret professionnel.

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Divulgation de renseignements confidentiels

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Devoir du tribunal

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.
1975, c. 6, a. 9.

Exercices des libertés et droits fondamentaux

9.1 Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Rôle de la loi

La loi peut, à cet égard, en fixer la portée et en aménager l'exercice.
1982, c. 61, a. 2.

Discrimination interdite

10. Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Motif de discrimination

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.
1975, c. 6, a. 10; 1977, c. 6, a. 1; 1978, c. 7, a. 112; 1982, c. 61, a. 3.

Harcèlement interdit

10.1 Nul ne doit harceler une personne en raison de l'un des motifs visés dans l'article 10.
1982, c. 61, a. 4.

Publicité discriminatoire interdite

11. Nul ne peut diffuser, publier ou exposer en public un avis, un symbole ou un signe comportant discrimination ni donner une autorisation à cet effet.
1975, c. 6, a. 11.

Discrimination dans formation d'acte juridique.

12. Nul ne peut, par discrimination, refuser de conclure un acte juridique ayant pour objet des biens ou des services ordinairement offerts au public.
1975, c. 6, a. 12.

Clause interdite

13. Nul ne peut, dans un acte juridique, stipuler une clause comportant discrimination.

Nullité

Une telle clause est réputée sans effet.
1975, c. 6, a. 13.

Audition impartiale par tribunal indépendant

23. Toute personne a droit, en pleine égalité, à une audition publique et impartiale de sa cause par un tribunal indépendant et qui ne soit pas préjugé, qu'il s'agisse de la détermination de ses droits et obligations ou du bien-fondé de toute accusation portée contre elle.

Huis clos

Le tribunal peut toutefois ordonner le huis clos dans l'intérêt de la morale ou de l'ordre public.

Huis clos

En outre, lorsqu'elles concernent des procédures en matière familiale, les audiences en première instance se tiennent à huis clos, à moins que le tribunal, à la demande d'une personne et s'il l'estime utile dans l'intérêt de la justice, n'en décide autrement.
1975, c. 6, a. 23; 1982, c. 17, a. 42.

Motifs de privation de liberté

24. Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.
1975, c. 6, a. 24.

Abus interdits

24.1 Nul ne peut faire l'objet de saisies, perquisitions ou fouilles abusives.
1982, c. 61, a. 7.

Traitement de personne arrêtée

25. Toute personne arrêtée ou détenue doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la personne humaine.
1975, c. 6, a. 25.

Information sur motifs d'arrestation

28. Toute personne arrêtée ou détenue a droit d'être promptement informée, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation ou de sa détention.
1975, c. 6, a. 28.

Information à l'accusé

28.1 Tout accusé a le droit d'être promptement informé de l'infraction particulière qu'on lui reproche.
1982, c. 61, a. 8.

Droit de prévenir les proches

29. Toute personne arrêtée ou détenue a droit, sans délai, d'en prévenir ses proches et de recourir à l'assistance d'un avocat. Elle doit être promptement informée de ces droits.
1975, c. 6, a. 29; 1982, c. 61, a. 9.

Comparution

30. Toute personne arrêtée ou détenue doit être promptement conduite devant le tribunal compétent ou relâchée.
1975, c. 6, a. 30; 1982, c. 61, a. 10.

Liberté sur engagement

31. Nulle personne arrêtée ou détenue ne peut être privée, sans juste cause, du droit de recouvrer sa liberté sur engagement, avec ou sans dépôt ou caution, de comparaître devant le tribunal dans le délai fixé.
1975, c. 6, a. 31.

Habeas corpus

32. Toute personne privée de sa liberté a droit de recourir à l'habeas corpus.
1975, c. 6, a. 32.

Délai raisonnable

32.1 Tout accusé a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable.
1982, c. 61, a. 11.

Présomption d'innocence

33. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie suivant la loi.
1975, c. 6, a. 33.

Témoignage interdit

33.1 Nul accusé ne peut être contraint de témoigner contre lui-même lors de son procès.
1982, c. 61, a. 12.

Assistance d'avocat

34. Toute personne a droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal.
1975, c. 6, a. 34.

Défense pleine et entière

35. Tout accusé a droit à une défense pleinse et entière et a le droit d'interroger et de contre-interroger les témoins.
1975, c. 6, a. 35.

Assistance d'un interprète

36. Tout accusé a le droit d'être assisté gratuitement d'un interprète s'il ne comprend pas la langue employée à l'audience ou s'il est atteint de surdité.
1975, c. 6, a. 36; 1982, c. 61, a. 13.

Protection de l'enfant

39. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.
1975, c. 6, a. 39; 1980, c. 39, a. 61.

Instruction publique gratuite

40. Toute personne a droit, dans la mesure et suivant les normes prévues par la loi, à l'instruction publique gratuite.
1975, c. 6, a. 40.

Enseignement religieux ou moral

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement religieux ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi.
1975, c. 6, a. 41.

Droit à l'information

44. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.
1975, c. 6, a. 44.

Réparation de préjudice pour atteinte illicite à un droit

Dommages exemplaires

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages exemplaires.
1975, c. 6, a. 49.

Droit non supprimé

50. La Charte doit être interprétée de manière à ne pas supprimer ou restreindre la jouissance ou l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne qui n'y est pas inscrit.
1975, c. 6, a. 50.

Portée de disposition non augmentée

51. La Charte ne doit pas être interprétée de manière à augmenter, restreindre ou modifier la portée d'une disposition de la loi, sauf dans la mesure prévue par l'article 52.
1975, c. 6, a. 50.

Dérogation interdite

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.
1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.

Doute d'interprétation

53. Si un doute surgit dans l'interprétation d'une disposition de la loi, il est tranché dans le sens indiqué par la Charte.
1975, c. 6, a. 53.

Couronne liée

54. La Charte lie la Couronne.
1975, c. 6, a. 54.

Matières visées

55. La Charte vise les matières qui sont de la compétence législative du Québec.
1975, c. 6, a. 55.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE (Chapitre P-34.1)

Extraits

Application

2. La présente loi s'applique à un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis.
1977, c. 20, a. 2; 1984, c. 4, a. 3.

Responsabilités

2.2 La responsabilité de pourvoir au soin, à l'entretien et à l'éducation d'un enfant et d'en assurer la surveillance incombe en premier lieu à ses parents.
1984, c. 4, a. 4.

Prévention

2.3 Toute intervention auprès d'un enfant et de ses parents par une personne à qui la présente loi confie des responsabilités envers cet enfant doit viser à prévenir les situations qui donnent ouverture à de telles interventions et à favoriser l'implication de la communauté.
1984, c. 4, a. 4.

Intérêt de l'enfant

3. Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.
1977, c. 20, a. 3; 1984, c. 4, a. 5.

Maintien dans milieu parental

4. Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu parental. Si, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien ou le retour dans son milieu parental n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu parental normal.
1977, c. 20, a. 4; 1984, c. 4, a. 5.

Information complète

5. Les personnes à qui la présente loi confie des responsabilités envers l'enfant doivent l'informer aussi complètement que possible, ainsi que ses parents, des droits que leur confère la présente loi et notamment du droit de consulter un avocat et des droits d'appel prévus à la présente loi.

Protection et réadaptation

Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention.
1977, c. 20, a. 5; 1984, c. 4, a. 6.

Occasion d'être entendus

6. Les personnes et les tribunaux appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant l'occasion d'être entendus.
1977, c. 20, a. 6.

Droits aux services

8. L'enfant a droit de recevoir des services de santé, des services sociaux ainsi que des services d'éducation adéquats, sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements ou des organismes du milieu scolaire qui dispensent ces services.

1977, c. 20, a. 8; 1981, c. 2, a. 2.

Responsabilités

23. Le comité exerce les responsabilités suivantes, conformément aux autres dispositions de la présente loi:

a) Il assure le respect des droits de l'enfant reconnus par la présente loi et par la Loi sur les jeunes contrevenants (Statuts du Canada, 1982, chapitre 110);

b) sur demande ou de sa propre initiative, il enquête sur toute situation où il a raison de croire que les droits d'un enfant ou d'un groupe d'enfants ont été lésés par des personnes, des établissements ou des organismes, à moins que le Tribunal n'en soit déjà saisi;

c) Il prend les moyens légaux qu'il juge nécessaires pour que soit corrigée la situation où les droits d'un enfant sont lésés;

d) Il collabore à la réalisation et à la diffusion de programmes d'information destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits des enfants;

e) Il peut, en tout temps, faire des recommandations au ministre des Affaires sociales, au ministre de l'Éducation et au ministre de la Justice;

f) Il peut faire ou faire effectuer des études et des recherches sur toute question relative à sa compétence, de sa propre initiative ou à la demande du ministre des Affaires sociales et du ministère de la Justice.

1977, c. 20, a. 23; 1981, c. 2, a. 5; 1984, c. 4, a. 10.

Nomination du directeur

31. Un directeur de la protection de la jeunesse est nommé dans chacun des centres de services sociaux.

Nomination du directeur

Le directeur est nommé par le conseil d'administration du centre sur recommandation du directeur général, après consultation auprès du conseil régional, des organismes et des centres d'accueil visés par la présente Loi qui opèrent sur le territoire desservi par le centre de services sociaux. Le directeur agit sous l'autorité directe du directeur général.

1977, c. 20, a. 31; 1984, c. 4, a. 13.

Responsabilités du directeur

32. Le directeur et les membres de son personnel qu'il autorise à cette fin exercent, en exclusivité, les responsabilités suivantes:

a) déterminer la recevabilité du signalement de la situation d'un enfant dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis;
b) décider si la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis;
c) décider de l'orientation d'un enfant;
d) réviser la situation d'un enfant;
e) décider de fermer le dossier;
f) exercer la tutelle conférée par la Cour supérieure;
g) recevoir les consentements généraux requis pour l'adoption;
h) demander au Tribunal de déclarer un enfant judiciairement adoptable.

1977, c. 20, a. 32; 1984, c. 4, a. 15.

Exercice des responsabilités

33. Le directeur peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, autoriser une personne physique à exercer une ou plusieurs de ses responsabilités à l'exception de celles qu'énumère l'article 32.
1977, c. 20, a. 33; 1982, c. 17, a. 62; 1984, c. 4, a. 15.

Reprise des responsabilités

33.1 Le directeur peut en tout temps mettre fin à une autorisation et reprendre la responsabilité de la situation d'un enfant.
1984, c. 4, a. 15.

Enquêtes

35.1 Le directeur et toute personne qui agit en vertu des articles 32 ou 33 peuvent s'enquérir sur toute matière relevant de la compétence du directeur.

Autorisation préalable

Ils ne peuvent pénétrer dans un lieu autre qu'un établissement sans l'autorisation d'un juge de paix. A cette fin et sur demande, un juge de paix peut délivrer au directeur, à toute personne qui agit en vertu des articles 32 et 33 ou à un agent de paix un mandat de rechercher et d'amener devant le directeur un enfant dont la situation est signalée ou dont la sécurité ou le développement est ou peut être considéré comme compromis. Le mandat est exécutable par tout agent de la paix et rapporté au juge de paix qui l'a délivré.

Urgence

Toutefois, le directeur, toute personne qui agit en vertu des articles 32 et 33 ou un agent de la paix peut, dans les cas d'urgence, pénétrer sans mandat dans tout lieu s'il a un motif raisonnable et probable de croire que la sécurité d'un enfant est compromise.
1984, c. 4, a. 16.

Sécurité ou développement compromis

38. Aux fins de la présente loi, la sécurité ou le développement d'un enfant est considéré comme compromis:

a) si ses parents ne vivent plus, ne s'en occupent plus ou cherchent à s'en défaire;
b) si son développement mental ou affectif est menacé par l'absence de soins appropriés ou par l'isolement dans lequel il est maintenu ou par un rejet affectif grave et continu de la part de ses parents;
c) si sa santé physique est menacée par l'absence de soins appropriés;
d) s'il est privé de conditions matérielles d'existence appropriées à ses besoins et aux ressources de ses parents ou de ceux qui en ont la garde;
e) s'il est gardé par une personne dont le comportement ou le mode de vie risque de créer pour lui un danger moral ou physique;
f) s'il est forcé ou incité à mendier, à faire un travail disproportionné à ses capacités ou à se produire en spectacle de façon inacceptable eu égard à son âge;
g) s'il est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements physiques par suite d'excès ou de négligence;
h) s'il manifeste des troubles de comportement sérieux et que ses parents ne prennent pas les moyens nécessaires pour corriger la situation ou n'y parviennent pas.

Disposition non applicable

Le paragraphe g ne s'applique pas si l'enfant est victime d'abus sexuels ou est soumis à des mauvais traitements de la part d'une personne autre que ses parents et que ceux-ci prennent les moyens nécessaires pour corriger la situation.
1977, c. 20, a. 38; 1981, c. 2, a. 8; 1984, c. 4, a. 18.

Sécurité ou développement compromis

38.1 La sécurité ou le développement d'un enfant peut être considéré comme compromis:

a) s'il quitte sans autorisation son propre foyer, une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier alors que sa situation n'est pas prise en charge par le directeur de la protection de la jeunesse;
b) s'il est d'âge scolaire et ne fréquente pas l'école ou s'en absente fréquemment sans raison;
c) si ses parents ne s'acquittent pas des obligations de soin, d'entretien et d'éducation qu'ils ont à l'égard de leur enfant ou ne s'en occupent pas d'une façon stable, alors qu'il est confié à un établissement ou à une famille d'accueil depuis deux ans.

1984, c. 4, a. 18.

Signalement obligatoire

39. Toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens du paragraphe g de l'article 38 est tenue de signaler sans délai la situation au directeur.

Signalement obligatoire

Tout professionnel qui, par la nature même de sa profession, prodigue des soins ou toute autre forme d'assistance à des enfants et qui, dans l'exercice de sa profession, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, est tenu de signaler sans délai la situation au directeur; la même obligation incombe à tout employé d'un établissement, à tout enseignant ou à tout policier qui, dans l'exercice de ses fonctions, a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens de ces dispositions.

Signalement

Toute personne autre qu'une personne visée dans le deuxième alinéa qui a un motif raisonnable de croire que la sécurité ou le développement d'un enfant est ou peut être considéré compromis au sens des paragraphes a, b, c, d, e, f ou h de l'article 38 ou au sens de l'article 38.1, peut signaler la situation au directeur.

Dispositions non applicables

Les premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'avocat qui, dans l'exercice de sa profession, reçoit des informations concernant une situtión visée dans l'article 38 ou 38.1.

1977, c. 20, a. 39; 1981, c. 2, a. 9; 1984, c. 4, a. 19.

Obligation d'un adulte d'aider un enfant

42. Un adulte est tenu d'apporter l'aide nécessaire à un enfant qui désire saisir les autorités compétentes d'une situation compromettant sa sécurité ou son développement, ceux de ses frères et soeurs ou ceux de tout autre enfant.

1977, c. 20, a. 42.

Immunité

43. Une personne ne peut être poursuivie en justice pour des actes accomplis de bonne foi en vertu des articles 39 ou 42.

1977, c. 20, a. 43.

Divulgation d'identité

44. Nul ne peut dévoiler ou être contraint de dévoiler l'identité d'une personne qui a agi conformément aux articles 39 ou 42, sans son consentement.

1977, c. 20, a. 44.

Mesures volontaires

54. A titre de mesures volontaires, le directeur peut notamment recommander:

a) que l'enfant soit maintenu dans son milieu familial et que les parents fassent rapport périodiquement sur les mesures qu'ils appliquent à eux-mêmes ou à leur enfant pour corriger la situation antérieure;

a.1) que les parents s'engagent à participer activement à l'application de mesures qui ont pour but de corriger la situation;

b) que certaines personnes s'abstiennent d'entrer en contact avec l'enfant;

b.1) que l'enfant s'engage à ne pas entrer en contact avec certaines personnes;

c) que l'enfant soit confié à d'autres personnes;

d) qu'une personne oeuvrant au sein d'un établissement ou d'un organisme apporte aide, conseil ou assistance à l'enfant et à sa famille;

e) que l'enfant soit confié à un centre hospitalier, à un centre local de services communautaires ou à un organisme afin qu'il y reçoive les soins et l'aide dont il a besoin;

f) que l'enfant ou ses parents se présentent à intervalles réguliers chez le directeur pour lui faire part de l'évolution de la situation;

g) que l'enfant reçoive certains services de santé;

h) que l'enfant soit confié pour une période déterminée à un centre d'accueil ou une famille d'accueil choisi par le centre de services sociaux;

i) abrogé;

j) que l'enfant fréquente un milieu d'apprentissage autre qu'un milieu scolaire.

Appel aux personnes ou organismes

Lorsqu'il recommande l'application de mesures volontaires, le directeur doit, dans toute la mesure du possible, faire appel aux personnes ou organismes oeuvrant dans le milieu naturel de l'enfant.

Précision sur l'hébergement

Lorsqu'il recommande de confier à l'enfant à un centre d'accueil ou à un centre hospitalier, le directeur doit préciser si un hébergement est requis.

1977, c. 20, a. 54; 1981, c. 2, a. 13; 1984, c. 4, a. 28.

Exécution des mesures volontaires

55. Tout établissement doit faciliter par tous les moyens à sa disposition l'exécution des mesures volontaires. Il en est de même des personnes ou organismes qui consentent à appliquer de telles mesures.

1977, c. 20, a. 55; 1981, c. 2, a. 14; 1984, c. 4, a. 29.

LOI DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Extraits

Pouvoir de la majorité

8. Les membres présents à une assemblée régulièrement tenue, où il y a un quorum, peuvent exercer tous les pouvoirs qui sont conférés au corps dont ils font partie.

Age d'admission à l'école

33. Chaque municipalité scolaire du Québec doit contenir une ou plusieurs écoles publiques, régis par des commissaires ou des syndics d'écoles et dans lesquelles ils sont tenus d'admettre aux cours et services éducatifs qui y sont donnés, tout enfant domicilié dans la municipalité, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de cinq ans, jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de seize ans.

Admission obligatoire de certains enfants

34. Toute commission scolaire est tenue d'admettre dans ses écoles tout enfant d'âge scolaire placé en conformité des dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c, S-5), dans les limites du territoire soumis à sa compétence, et ce, au même titre que tout autre enfant qui y est domicilié. Le Ministère peut cependant, pour des raisons qu'il juge valables, libérer partiellement ou totalement une commission scolaire de cette obligation.

Objet de consultation du comité d'école

51.1 Chaque année, avant le début de l'année scolaire, le comité d'école doit déterminer parmi les objets suivants ceux sur lesquels il doit être consulté:
6° la réglementation relative à la conduite des élèves...

Fonctions du conseil d'orientation

54.6 Le conseil d'orientation est en outre chargé:
1° de faire des règlements relatifs à la conduite des élèves de l'école, sous réserve du paragraphe 6° de l'article 189.

Devoirs des commissaires

189. Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles:
6° de faire des règlements pour la régie de leurs écoles;
16° de renvoyer de l'école les élèves habituellement insubordonnés ou dont la conduite est immorale en paroles ou en actions.

Réglementation pour utilisation des livres gratuits

197. 2e alinéa: ...Ces livres restent la propriété de la commission scolaire. Les commissaires et les syndics d'écoles peuvent adopter des règlements concernant le choix, l'utilisation, le contrôle et la conservation des ouvrages, manuels, livres de classe et du matériel didactique. Chaque enfant doit en prendre un soin raisonnable et les rendre à la fin de l'année scolaire, à défaut de quoi la commission scolaire peut en réclamer le coût...

Fréquentation scolaire obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans

256. Tout enfant doit fréquenter l'école chaque année tous les jours pendant lesquels les écoles publiques sont en activité suivant les règlements établis par l'autorité compétente, depuis le début de l'année scolaire suivant le jour où il a atteint l'âge de six ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle il a atteint l'âge de quinze ans.

273. La commission scolaire doit user de persuasion et si elle ne réussit pas de cette manière, elle doit donner au père, à la mère, au tuteur ou gardien de l'enfant absent de l'école et tenu de la fréquenter, un avis spécial.

278. L'enseignant doit indiquer au directeur ou responsable de l'école les nom et prénom d'un élève qui est absent.

Le directeur ou responsable de l'école doit en faire rapport à la commission scolaire.

Mesures spéciales pour l'instruction de certaines personnes

480. Une commission scolaire doit offrir des services éducatifs spéciaux aux enfants incapables, en raison de déficience physique ou mentale, de profiter de l'enseignement donné dans les classes ou cours réguliers.

483. Toute commission scolaire doit prendre les mesures nécessaires pour que soit admise aux cours reconnus et appropriés dont elle a besoin, une personne handicapée au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (1978, c. 7) et qui a besoin d'un complément de formation générale et professionnelle afin de faciliter son intégration scolaire, professionnelle et sociale et ce, depuis la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle a atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle elle atteint l'âge de 21 ans.

DÉCLARATION DE PRINCIPES

Politique canadienne à l'égard des jeunes contrevenants

3. (1) Les principes suivants sont reconus et proclamés:

a) Les adolescents ne sauraient, dans tous les cas, être assimilés aux adultes quant à leur degré de responsabilité et les conséquences de leurs actes; toutefois, les jeunes contrevenants doivent assumer la responsabilité de leurs délits;

b) La société, bien qu'elle doivent prendre les mesures raisonnables qui s'imposent pour prévenir la conduite criminelle chez les adolescents, doit pouvoir se protéger contre toute conduite illicite;

c) La situation des jeunes contrevenants requiert surveillance, discipline et encadrement; toutefois, l'état de dépendance où ils se trouvent, leur degré de développement et de maturité leur créent des besoins spéciaux qui exigent conseils et assistance;

d) Il y a lieu, dans le traitement des jeunes contrevenants, d'envisager, s'il est décider d'agir, la substitution de mesures de rechange aux procédures judiciaires prévues par la présente loi, compte tenu de la protection de la société;

e) Les adolescents jouissent, à titre propre, de droits et libertés, au nombre desquels figurent ceux qui sont énoncés dans la Charte canadienne des droits et libertés ou dans la Déclaration canadienne des droits, et notamment le droit de se faire entendre au cours du processus conduisant à des décisions qui les touchent et de prendre part à ce processus, ces droits et libertés étant assortis de garanties spéciales;

f) Dans le cadre de la présente loi, le droit des adolescents à la liberté ne peut soufrir que d'un minimum d'entraves commandées par la protection de la société, compte tenu des besoins des adolescents et des intérêts de leur famille;

g) Les adolescents ont le droit, chaque fois que la présente loi est susceptible de porter atteinte à certains de leurs droits et libertés, d'être informés du contenu de ces droits et libertés;

h) Les père et mère assument l'entretien et la surveillance de leurs enfants; en conséquence les adolescents ne sauraient être entièrement ou partiellement soustraits à l'autorité parentale que dans les seuls cas où les mesures comportant le maintien de cette autorité sont contre-indiquées.

(2) La présente loi doit faire l'objet d'une interprétation large garantissant aux adolescents un traitement conforme aux principes énoncés au paragraphe (1).